

Vorberichtig

Nov. 1895

N.B.

Avant Projet d'Ordonnance
Concernant la neutralité
de la Suisse.

Le texte du projet est souligné. — Chaque article est suivi d'un commentaire explicatif.

L'ordre suivi dans le projet cher-
che à se rapprocher de l'ordre natu-
rel des faits en cas de guerre entre
les voisins de la Suisse.

On première ligne, on a versé les
mesures à prendre à l'intérieur
de la Suisse, en vue d'écartier
tout reproche de participation



2.

de la Suisse aux hostilités des belligérants;

Et portations d'armes (art 1); Rassiem:

- éléments à la frontière (art 2); envoi:

- éléments pour les belligérants (art 3);

Formation à l'étranger de légions

Suisses (art 4); subсидes financiers

envoyés de Suisse (art 5); manifesta-

tions anti-patriotiques de la presse

ou appels à une participation aux

hostilités (art 6).

En seconde ligne, on a mis ce qui

Concerne les transports compromettants.

pour la neutralité de la Suisse. Trans-

ports d'armes (art 7) Transports de personnes

isolées ou de Correspondances militaires

(art 8) Transports de groupes (art 9)

Enfin, on a traité les mesures à

prendre par suite de faits venant

de l'étranger et imputables aux

belligérants. Dans les deux premiers

3.

= Chapitres, il s'agissait plutot d'un
non faciendum; Dans le dernier
chapitre, il s'agissait surtout de
repousser des atteintes exterieures:
Surveillance des suspects, (art 10);
Etattement des deserteurs, (art 11);
des réfractaires et insoumis (art 12);
des troupes belligerantes demandant
un asile (art 13); des individus en
armes venant du théâtre de la
guerre, sans faire partie de l'armée
(art 14); et enfin, des réfugiés ci-
vils (art 15).

Il a paru utile d'indiquer dans le
préambule, que l'ordonnance ne vise
pas tous, mais seulement quelques
uns des cas qui peuvent se ren-

-contrer. Il a paru utile de
mentionner expressément l'art 102

Préambule :

Le Conseil fédéral Suisse
voulant préciser les principaux actes non-
compatibles avec la déclaration de neutralité
adoptée ce jour par l'assemblée fédérale, en vue
de la guerre qui vient d'éclater entre

Un l'art 102 chiffre 8 et 9 de la Constitution
fédérale,

arrête :

4.

Ch 8 et 9 de la Constitution fédérale,

qui donne au Conseil fédéral la com-

petence de :

„ Veiller aux intérêts de la Confédération

„ vis à vis du dehors, à la sûreté extérieure

„ de la Suisse, au maintien de son indé-

„ pendance et de sa neutralité. „ afin

~~afin~~ de donner à l'ordonnance sa

~~base constitutionnelle~~, on pourrait y

ajouter encore la phrase :

„ Tel les pleins pouvoirs donnés au

„ Conseil fédéral par l'arrêté de l'assemblée

„ fédérale en date du

Il a paru inutile et dangereux

de faire jamais mention⁺ de ce qui + dans le projet

c'était permis. ——————

En théorie, tout ce qui n'en pas défendu

est permis ; mais, il semble prati-

que, de réservé la liberté d'action

du conseil fédéral dans la plus

large limite possible, par ce que,
l'experience de la guerre de 1870 a
demontre que les belligerants essayent
d'une foule de ruses pour utiliser le
territoire neutre et qu'il importe
de ne pas ^{se} dégarnir contre ces ruses.

Le conseil Fédéral Suisse, von:

- lant préciser les principaux actes non
compatibles avec la déclaration de
neutralité adoptée ce jour, par l'as-
semblée fédérale en vue de la guerre
qui vient d'éclater entre

Vu l'art 102. ch 8 et 9 de la consti.

- fédérale : arrête :

.....

Art 1.

- 1. L'exportation d'armes, de munitions, et
- 2. de matériel de guerre en général, à destination des états voisins ou interdite, + belligérants
- 3. ainsi que tout rassemblement d'objets de

"Cette nature à proximité de la frontière

"des dits Etats."

"En cas de contravention, les objets dont

"il s'agit seront mis sous séquestre aux

"frais des contrevenants.

"La saisie pourra être opérée tant par

"les autorités militaires que par l'admi-

"nistration des douanes fédérales et

"par les autorités de police des Cantons.

"Avril de la saisie devra être donné im-

"mediatement à l'administration du

"matériel de guerre fédéral, qui fera :

"- faire sur les mesures de détail, re-

"latives aux séquestres."

"Les expéditions d'armes ou de maté-

"riel de guerre à destination d'autres

"Etats, peuvent aussi être interdites

"ou soumises à une autorisation pré-

"=able sur le préavis du Départe-

"ment militaire Suisse, ou du ge-

F.

- " neral en chef, si cela paraît utile
 " pour les besoins de la défense nationale :
 " le.
-

ad. 2 rt 1.

Il a paru inutile de définir ce
 qu'il faut entendre par munitions,
 armes et matériel de guerre :
 Des poignées de sabre, expédiées
 séparément, des lames, ou vides
 , versa, semblent être du matériel
 de guerre, quand même, elles ne
 sont pas immédiatement utilisables
 - bles dans l'état dans lequel elles
 sont exportées. Des douilles de
 cartouches vides, des obus sans

fusse également.

Il pourrait y avoir lieu d'examiner
si les pigeons voyageurs, ne doivent
pas être considérés comme matériel
de guerre & si l'on convient pas de rézi-
-ger de tous les détenteurs de
pigeons voyageurs, qu'ils déclarent
le nombre de leurs oiseaux à la
police, sous peine d'une forte ame-
-né de s'ils ne peuvent pas les re-
-présenter en tout temps.

En 1859, le conseil fédéral avait
ordonné la Confiscation du
matériel de guerre que l'on tenta-
-rait d'exporter de Suisse (FF 1859.
II. p. 153. FF. 1860 II p. 165.).

En 1870, l'ordonnance fédérale
du 16 juillet (FF 1870. III p. 7
& p. 857. ——————

FF. 1871. II p. 807) s'est

9.

bornée à empêcher la mise
sous séquestre, aux frais des
 contrevenants ; —

Ces séquestrés ont été levés le
 2 Mars 1891, à la signature des
 préliminaires de paix. —

Il semble inutile de revenir à la
 mesure rigoureuse de la Confiscation.

Le but à atteindre est d'empêcher
 un abus de guerre de parvenir
 à un des belligérants ; ce but
 est atteint par la mise sous sé-
 questre, et la Confiscation de l'arme.
 ce but dans un pays où la fabri-
 cation, la détention et le commerce
 des armes sont libres. —

La peine Commerciale résultera
 du manque de bénéfice pour le
 fabricant pris en contravention,
 parce qu'il vendra des armes

10.

à la paix moins bien que pendant
la guerre. —

Il semble d'ailleurs que si une
affaire d'exportation d'armes, pre-
nant une importance et un carac-
tère de gravité particulière, lau-
talité fédérale pourrait ordonner
des poursuites sur la base de l'art.
37. du Code pénal fédéral, ou de
l'art 39 du même Code. (actes
de nature à engager une puissance
étrangère à commettre des hostilités
Contre la Suisse et actes entraînés
au droit des gens.)

L'exportation de matériel de guerre
a été interdite d'une façon absolue,
dans le projet, seulement à
destination des états belligérants
limitrophes de la Suisse.
Quant aux autres états non

11.

limitrophes, belligérants ou non, il n'en n'avait pas été fait mention dans les ordonnances fédérales de 1859 et 1870.

On sait qu'en principe, le droit international et les lois sur la neutralité en Angle-

terre et aux Etats-Unis, ad-

mettent le Commerce d'armes,

même avec les états belligérants,

mais aux risques et périls de ceux qui s'livrent à ce

Commerce, lesquels sont exposés à voir leurs armes confis-

quéées. Comme contrebande de

guerre par l'un des belligérants.

En d'autres termes, l'Etat

Neutre ne se considère pas

Comme obligé d'interdire, lui,

12.

l'exportation d'armes, mais sim-
plement d'avertir ses ressortissants
du danger qu'ils courront si les
armes exportées par eux sont
capturées ; les prévenant que leurs
réclamations ne seraient pas
appuyées. —

La Suisse et la Belgique, ont
au contraire interdit, dans les
dernières guerres, l'exportation
des armes à destination des
belligérants limitrophes. —

Pourquoi ? —

Est-ce seulement à cause des
réclamations crevnelles des
belligérants et du danger du
voisinage de grandes puissances
militaires, par deux petits
états neutres ? —

C'est possible, mais c'est peut

13.

être aussi pour réservé à la défense
nationale tout le matériel de guerre
existant dans le pays. —

Logiquement et pratiquement,
il vaut mieux que la Suisse n'admette
pas que la neutralité impose à l'état
neutre l'obligation de se faire dans
ce domaine, & d'office, le policier des
belligérants contre ses propres natio-
naux ou les habitants de son terri-
toire. —

Si donc, le ratio legis est de
conserver intactes nos ressources en
matériel de guerre, il peut être
utile de réservé au conseil fédéral
la faculté d'interdire aussi l'expor-
tation de ce matériel à des
finances de tous les Etats étrangers
non limitrophes, qu'ils soient belli-
gérants ou non, ce qui a motivé

+ C'est

14.

Le dernier alinéa de l'art 1^e du pro-
jet.

~~~~~

Est-ce bien "l'administration du ma-  
tériel de guerre (section administrative)"  
qui doit être désignée comme appelée  
à garder le matériel saisi?

## Art 2.

- " Sont interdits, tous rassemblements
- " de personnes armées à proximité de
- " la frontière d'un des états belligérants,
- " en dehors des levées faites par les autorités
- " Suisses Compétentes,
- " En cas de refus de se disperser, les
- " individus composant ces rassemblements,
- " seront sommés de mettre bas les armes,
- " et, s'ils n'obtempèrent pas à cet ordre,
- " ils y seront contraints par la force.
- " Le Conseil fédéral devra être immé-

2. D'abord avisé et déferera les combats

à Venant à l'autorité judiciaire .

Ad. 2 et 2.

~ ~ ~

Si, à l'article 1, on a interdit  
les envois de matériel de guerre et les  
rassemblements de matériel de guerre  
à proximité de la frontière, il a =  
paru utile d'interdire aussi les rassem-  
blements de matériel humain dans  
le même rayon, en dehors des cercles  
réguliers de troupes Suisses.

Il peut arriver par exemple  
que les habitants des Communes  
étrangères limitrophes de la Suisse,  
passent chez nous, s'y procurent  
des armes, et tentent d'attaquer  
l'envahisseur de leur territoire,  
en partant du territoire Suisse, —  
ou bien en un que des étrangers établis  
en Suisse et voyant l'ennemi de

16.

leur pays à proximité du territoire suisse,  
achetant chez nous des armes et  
essayant d'aller combattre de l'autre  
côté de la frontière, les ennemis de  
leur pays.

Sans parler de l'incident gro<sup>z</sup>  
: lorsque de 1833 (arrivée dans le Jura  
Bernois de 400 polonais réfugiés en  
France, qui voulaient aller secourir  
une révolution à Francfort et qui,  
après avoir été dans différents  
Cantons, se rendirent en armes  
de Genève à Chinnemare, pour  
y proclamer la république Sarde;  
„Nevezé abschiede I. p. 912 - 943 „),  
on peut rappeler ici, que le 2.

Février 1871., une bande de prétendus  
francs-tireurs, non uniformés, dont  
un nègre, avait pénétré dans le  
Canton de Neuchâtel, près du  
Col des Roches, y avait cacheté des

armes, puis avait attaqué sur France  
un parlementaire allemand, chargé  
d'accompagner un courri de fusils res-  
titués par le général Chauveau à  
l'armée française. Un allemand fut  
tué et deux autres blessés.

Cette bande commandée par un nommé  
Houot, fut déferée à la justice militaire  
à Neuchâtel

Les témoins allemands ne comparaissent  
pas ; les allemands s'étaient d'ailleurs  
fait justice eux-mêmes en incendiant  
quelques fermes voisines du lieu de  
l'agression. (Voir Davall, les Troupes

françaises invitées en Suisse en 1871 p. 6 (n° 280)

Le jury militaire neuchatelois ac-  
quitta les prévenus et cet acquittement  
a été officiellement blâmé par le géne-  
ral Herzog.

et l'article 2 du projet, il n'a

pas été précisé devant quelle juridiction devraient être revozés les contre-

Venants.

Cette omission est intentionnelle.

S'il s'agit d'assemblages d'internes ou d'individus appartenant comme Francs-Tireurs aux forces militaires d'un des belligérants, leur revoi devant la justice militaire semble indiqué, parce que les internes sont soumis à la jurisdiction militaire (art 1. ch. 9 de la loi sur la procédure militaire pour l'armée fédérale du 28 juin 1889.)

S'il s'agit d'individus ne pouvant pas être considérés comme ayant un caractère militaire, et si la loi martiale (Etat de Siège) n'a pas été proclamée, la juridiction compétente serait

19.

Le tribunal fédéral, par applica-

tion des art 39, 46 et 47 du Code

pénal fédéral du 4 Février

1859.

En raison de la coexistence possi-

bile des deux juridictions, il a pré-

ré la préférable d'indiquer que les

Cas dont il s'agit devraient être

signalés au Conseil fédéral, auquel

il appartiendra, suivant les circon-

stances, de renvoyer l'affaire soit à

son Département militaire, soit

à son Département de Justice et Police.

~~~~~

Art 3.

-
- „ Indépendamment des peines édictées
 - „ par la loi du 30 juillet 1859, contre
 - „ les citoyens Suisses, qui se laissent emba-
 - „ cher pour un service étranger et contre

- les individus qui pratiquent en Suisse l'enrôlement pour un tel service, il pourra être procédé à l'internement des individus étrangers à la Suisse, qui s'y laisseraient enrôler pour un service étranger, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées par ap:
 - application de l'art 39 du Code pénal fédéral du 4 février 1853.
 - Toute publicité en vue de procéder en Suisse à des enrôlements pour le service d'un des belligérants est interdite.
 - Le présent article, ne s'applique pas au fait par le ressortissant établi en Suisse, de répondre dans son pays à l'appel dans les drapeaux d'un des états belligérants ou d'aller y contracter un engagement
 - Volontaire.
-

2d. Et 3.

La loi fédérale du 30 Juillet 1859, sur les enz-
vollements pour un service militaire étran-
ger, punit (R.O.VI p. 300 art 1+2)
les citoyens suisses qui s'envolent et (art 3)
qui conque pratique l'envollement sur terre
sous suisse.

L'art 1. ch. II de la loi du 26 Juin 1889
sur la procédure pénale militaire, renvoie
devant la justice militaire l'individu
qui le rend coupable d'embauchage
et l'embauchage ne peut être pratiqué
que sur des militaires suisses. (art
98 du Code pénal militaire de 1851)

Il suit de là, qu'il n'existe
pas de dispositions pénales, permettant
de se vio contre les étrangers qui se
laisseraient envoyer en Suisse pour
un service étranger.

Il a paru opportun de combler cette lacune
et de prescrire qu'indépendamment des poursu-
suites contre les euroleurs (bien entendu sans
toucher aux prescriptions contre les Suisses
qui se laissent euroler), les euroles non
Suisses pourraient être internés comme cons-
tituant des éléments dangereux.

Eventuellement on pourrait d'ailleurs
se servir contre les euroles étrangers par
application de l'art 39 du Code pénal
fédéral (actes contraires au droit des gens)

Il a paru enfin utile de rappeler à la
Prise, dans cet article, quelle doit sa-
voir de toute publication relative
à l'enlèvement pour le Compte des belligérants
(art 48 du Code Pénal fédéral de 1853)

En 1870 le Conseil fédéral a eu
à s'occuper de prétendus envolements
à Genève pour l'armée de Gambetta
au service de la France, et pour

une legge hanovrienne également
au service de la France. —

Après enquête, il a été reconnu
que ces émeutements étaient insi-
gnifiants, mais, cela démontre,
qu'il pouvait survenir des ten-
tatives de former en Suisse, des
corps composés d'étrangers à la
Suisse & qu'il convenait de
ne pas rester sans arme, non
seulement contre les émeutiers,
mais aussi, contre les émeutés.

La présence au Suisse d'un
étranger sur 8 habitants,
donne à réfléchir, surtout, si
l'on se rappelle que la propor-
tion est de un sur deux
ou trois dans les villes fron-
tières de Bâle et de Gen-
ève.

Le conseil fédéral a été également

appelé à interdire la formation

à Genève d'un corps de milice

Les Francs-tireurs du Mont blanc,

"organisé par des français habi-

tant Genève, avec appel dans

les feuilles publiques. —

Le Conseil fédéral, tout au

admettant que les français

habitant la Suisse pouvoient

reuter viollement dans leur

pays, pour s'y armer et s'y

organiser comme bon leur

semblait s'oppose naturellement

à ce qu'ils le fissent en Suisse

FF 1870 III p. 898). —

~~~~~

L'alinéa final de l'art 3 du

24. bis

projet, pourrait peut-être être  
 supprimé, parce que ce qui n'est pas  
 défendu est permis et que personne  
 ne songera à reprocher à la Suisse  
 d'assimiler à des enrôlements en  
 Suisse, au profit d'un des Belli-  
 gérants, le fait par les citoyens  
 de l'un des états belligérants de  
 répondre isolément et sans uni-  
 forme, ni armes, à l'appel  
 régulier de leur classe sous les  
 drapeaux de leur pays.

## Art 4.

- " Comme sous l'application de la
- " loi fédérale du 30 juillet 1859, concernant
- " les enrôlements pour un service
- " militaire étranger, le fait par un
- " ou plusieurs citoyens suisses, Dorge.

25.

- " oser hors de Suisse, un corps destiné  
 " au service d'un des belligérants, ou de  
 " s'y laisser enrôler."
- 

### Ad. Art 4.

---

En 1870, le conseil fédéral a admis  
 qu'il y avait lieu de menacer de  
 poursuites pénales des Citoyens Suisses  
 qui avaient à Lyon, projeté de former  
une légion Suisse du Rhône, pour le  
service de la France (FF 1870 =  
III p. 834)

En effet, l'art 1<sup>er</sup> du Code pénal  
 fédéral de 1853, admet qu'un cer-  
 tain nombre d'infractions sont  
 punissables, lorsqu'elles ont été  
 commises en pays étranger, et,  
 dans ce nombre, figurent les  
 enrôlements prévus à l'art 65

25 bis

de ce code. Il est vrai que cet article 65 a été abrogé par l'art 5 de la loi du 30 Juillet 1859,

sur les enrôlements pour un service militaire étranger;

Mais cette loi de 1859, punit tout citoyen Suisse qui se laissera enrôler, quel qu'il soit le lieu de l'enrôlement.

La défense a donc une base légale et une sanction.

Il pourrait être bon de rappeler dans l'ordonnance de neutralité que les Suisses à l'étranger, doivent, eux aussi, éviter de compromettre leur pays au service des belligérants.

L'embauchage de militaires Suisses est d'ailleurs, même

26.

dans ce cas, possible des tribunaux militaires et même des tribunaux civils,

(Loi de 1889 sur la procédure militaire pénale art 1<sup>er</sup> chiffre 11 et art 2)

22 et 5.

- " est interdite, toute souscription, collecte,
- " émission faite avec publicité en Suisse
- " à l'effet de procurer des subsides en
- " argent ou en nature à l'un des belligérants,
- " ne tombe pas sous l'application
- " de cet article, les collectes ou souscriptions
- " au profit des blessés ou autres victimes
- " de la guerre, ni la participation par
- " des établissements Suisses ou par
- " des particuliers, habitant la
- " Suisse, à des emprunts émis hors

26<sup>e</sup> bis

"de Suisse, par les Etats belligérants:

"2ants"

Art. 2rt 5.

On peut envoyer d'un pays neutre  
des subsides à un belligérant en  
matériel de guerre, en hommes, et  
aussi en argeut.

C'est ce dernier cas que vise l'art  
5 du projet.

Le Conseil fédéral n'a jamais eu  
jusqu'ici à interdire des emprunts  
faits en Suisse par l'un des  
belligérants; mais, il a paru  
utile de formuler des prescriptions  
à cet égard: tant au sujet  
des emprunts proprement dits  
que les autres souscriptions ou  
Collectes que l'on viendrait à

27.

organiser chez nous, dans le but  
de subventionner la guerre.

Toutefois, pour qu'une répression  
soit possible, il faut qu'il y ait  
publicité ; la Suisse, n'a ni le  
devoir, ni les moyens d'empêcher  
des particuliers d'envoyer des fonds  
à un gouvernement étranger — (alinea)

<sup>au</sup>  
profit des blessés et des victimes de  
la guerre en général, même, s'il  
s'agit des blessés d'une seule des  
parties belligérantes, les souscriptions

~~Les souscriptions n'ont pas~~

le caractère de subides de guerre

et ne sont pas conséquemment licites,  
tant qu'il n'y a pas fraude.

De même le fait par des  
établissements ou des particuliers  
Suisse de participer, même  
avec publicité, à des emprunts

27. bis

émission de Suisse par des belligérants, constitue une opération commerciale ou financière n'ayant pas le caractère de subside de guerre.

---

Cet article a été inséré dans le projet pour provoquer les réflexions du conseil fédéral, plutôt qu'à titre de proposition formelle.

Blautheli (Le Code international Codifié art 768) admet avec Philimore, que les emprunts de guerre doivent être assimilés à des embolements et interdits par les neutres, lorsqu'ils ont un caractère public et ne sont pas des manifestations individuelles.

---

L'Angleterre en 1870 a laissé faire l'emprunt de Gambetta

28.

dit emprunt Morgan, qui  
 était un emprunt de guerre, de  
 même, qu'il autorisait l'exporta-  
 tion des armes, faisant ainsi, dans  
 les deux cas, prévaloir la notion  
 commerciale sur la notion de la  
 neutralité militaire. —

Comme la Suisse interdit les  
 exportations d'armes et de munition  
 aussi plus rigoureuse que l'Angleterre.  
 Sur la notion de neutralité, on  
 pouvait logiquement se ranger  
 à l'opinion de Philimore et  
 Bluntschli et interdire les em-  
 prunts.

En tous cas, il importeraient de  
ne pas adopter une opinion inter-  
médiaire consistant par exem-  
ple à prescrire que les émissions  
d'emprunts de ce genre, pourront

29.

avoir lieu seulement avec l'au-

:trisation du conseil fédéral. —

Il vaut mieux laisser celui-ci

complètement en dehors de la question,

en faire une question Commerciale,

Comme toute autre émission d'emprunt,

Si l'on ne veut pas nettement in:

:ferdine. —

Il est incontestable que l'interdiction

est délicate et qu'il n'y a pas

grande différence entre le fait

d'émettre publiquement en Suisse

un emprunt au profit d'un des

belligérants et le fait de parti:

:aper en Suisse avec publicité<sup>1</sup>

à un emprunt de guerre émis

à l'étranger. —

Dans les deux cas, n'y a-t-il

pas placement de fonds + dans

les deux cas n'y a-t-il pas

30.

Subsiste de guerre ? —

La nuance est certainement

délicate.

Si l'on se prononce pour l'interdiction, la sanction se trouverait dans les art. 37 et surtout 39 du Code pénal fédéral de 1853.

---

## art 6.

- " La libre manifestation de l'opinion publique, n'est pas restreinte pendant une guerre dans laquelle la Suisse n'est pas elle-même impliquée et aussi longtemps que la loi martiale n'a pas été mise en vigueur. Il est toutefois particulièrement recommandé à la presse d'apporter dans ses jugements autant de prudence que de modération, de tenir compte du fait qu'un

31.

- " grand nombre de ressortissants
- " des états belligérants vivent
- " sur le sol Suisse et y sont animés
- " des mêmes passions que leurs
- " Compatriotes personnellement
- " engagés dans la guerre; que le
- " devoir d'une paix libre est de
- " conserver une juste mesure dans
- " un pays neutre et qu'en parti:
- " - calmer toutes excitations, toutes
- insinuations haineuses, toute pu-
- " ublications nouvelles à sensation
- " mal contrôlées, peuvent faire
- " doubler la force de son noble rôle
- " qui est de guider l'opinion dans
- " la voie de l'appréciation équi-
- " table et digne des événements
- " Survenus sur le théâtre de
- " la guerre,,
- " Les publications par la voie

32.

- " de la force qui constituaient des
- " Eclats tombants sous le Coup des lois
- " (Voir notamment le code penal
- " fédéral du 4 Février 1853, art 13 et ss, art 37, 39, 47, 48, 69 à 72, le
- " Code penal militaire du 27 aout
- " 1851 article 45 et les art 13 et
- " Suivants 37 - 39 - 47 - 48 - 69 - 72
- " et les art 6 & 7 de l'ordonnance
- " du 8 Mars 1887. sur le Service
- " territorial, seront sévèrement
- " réprimées).
- " La discréction la plus absolue
- " est recommandée sur les mouve-
- " ments de troupes fédérales.
- " Dans ces querelles,
- " les journaux des pays neutres
- " ont été l'objet de l'attention
- " incessante des Etats-majors des
- " armées belligérantes, ce qui
- " impose la plus grande réserve

- " à la Suisse Suisse, dans le droit
- " de ses correspondants et dans celui
- " des nouvelles qu'elle publie. .



## ad. Art 6.

---

Il est très délicat d'insérer les prescriptions sur la Suisse dans un document rédigé dans le style lapidaire des lois.

D'autre part la publicité que rendra forcément l'ordonnance de neutralité, au début

d'une guerre entre nos voisins, est une occasion très favorable de frapper les esprits par des recommandations solennelles,

adressées à la Suisse Suisse, sur la manière dont elle doit Comprendre son rôle dans

34.

les moments critiques. —

C'est par cela que l'art 6 du  
projet a reçu des développements  
un peu anormaux.

On y a glissé, au milieu de  
recommandations d'ordre patriotique,  
les textes de lois qui permettraient  
de se tirer en cas d'abus.

Sauf erreur, c'est à l'heure  
de l'ordonnance du 8 mars 1887,

sur le service territorial et service  
des étapes, dans l'éventualité  
d'une mise sur pied générale.

(art 6. 5<sup>e</sup> alinéa + art 7. infini)

érite aux Commandants d'arron-

dissements de division qu'incom-  
be, de concert avec les autorités  
militaires cantonales, la sur  
Veillance de la Suisse, mais  
il ne semble pas que les

35.

infractions doivent être renvoyées devant la justice militaire, sauf en temps de guerre, pour les journaux qui suivent l'armée.

(art. 1. ch. 8 de la loi du 28 juin 1889 sur la procédure pénale militaire) Les contrevenants

peuvent donc devoir être renvoyés devant le Tribunal fédéral, par application des articles 37-39-46-48

du Code pénal fédéral de 1853. —

L'intervention de la justice générale fédérale sera partiellement indiquée, contre

les journaux qui, après un avertissement donné par l'autorité militaire d'avoir à se faire sur les mouvements

36.

des troupes suisses, conviendrait  
évent à cette invitation.

---

A titre de Commentaire de  
quelquesunes des recommanda-  
tions faites à la Suisse à  
l'art 6. du projet, il convient  
de rappeler qu'en 1870, on avait, le 4 septembre,  
publié à Neuchâtel, un appel  
adressé aux sections de l'Int.

Fédération du monde entier  
pour inviter les socialistes révo-  
lutionnaires à prendre les armes  
pour la défense de la France  
République, contre l'Allemagne  
monarchiste; Les membres

Suisses devraient provoquer  
des assemblées populaires,  
faire une propagande active  
attirer à eux les ouvriers,

37.

Reclamer des armes, etc. —

Cet écrit se terminait par les mots:

„ Vive la République Sociale unie „

„ Versoile ! et avait pour auteur

le fils d'un conseiller d'Etat neuchâtel-

ois (FF 1870 III p. 840) —

Le conseil fédéral a fait réagir:

— frer cet appel + invita les cantons

à interdire toutes les réunions ou

organisations reclamées par l'auteur

du manifeste. —

Il s'est basé pour cela sur les

art 13 + suivants (tentative)

et 37 du code pénal fédéral de

1853.

La correspondance de M.<sup>r</sup>  
Tachard, ministre de France à

Bruxelles, pendant la guerre  
franco-Allemagne, montre avec  
quel soin minutieux cet agent

38.

annotait les journaux Belges et  
télégraphiait à Paris, Tours ou  
Bordeaux, les plus petits faits.

Les mémoires en deux volumes  
de Louis Schneider, Bibliothécaire  
de l'Empereur Guillaume I<sup>e</sup>,  
et qui ont été revus par ce  
souverain avant leur publi-

cation, contiennent à mainte  
reprise, la preuve que le quartier  
général allemand a appris des  
renseignements de première im-  
portance, uniquement par le  
général de Roeder, ministre  
d'Allemagne à Berne, qui les  
télégraphiait, d'après les journaux  
Suisses, à Berlin, Trier et  
Versailles.

La guerre de la Suisse neutre  
a donc eu et aura pour les

Etats majors des armées belli-

ges, une importance

très particulière.

Louis Schneider ajoute qu'il  
savait que le bureau allemand  
d'information était installé à  
Genève, d'où il correspondait  
avec Stieler, le chef de l'espion-  
nage allemand.

Le Bon choix des Correspondants

d'autre europejs par les journaux

Suisses sur le théâtre de la

guerre, a aussi son importance,

non seulement à cause de la

qualité des nouvelles qu'ils

transmettent, mais à cause

du renom d'honorabilité qu'ils

sont appelés à donner à la

Pièce Suisse auprès des au-

torités militaires étrangères. (alinea)

40.

En 1870, le conseil fédéral a en<sup>2</sup>  
 envoyé le 20 août (FF 1870 III  
 p. 248) une circulaire aux  
 gouvernements cantonaux sur le  
 rôle de la Suisse pendant la guerre  
 Franco-Allemande et cette circu-  
 laire, après avoir provoqué de vives  
 réclamations de la part d'un cer-  
 tain nombre de journaux, &  
 paru avoir contribué à l'apaise-  
 ment des esprits, en sorte que le  
 conseil fédéral, dans son message  
 du 8 Décembre 1870, sur le main-  
 tien de la neutralité de la Suisse, se  
 félicite de l'avoir envoyée :  
 (FF 1870 III p. 836) —  
 Rien n'empêchera de procéder  
 à nouveau par voie de circu-  
 laire, si cela devient opportun,  
 mais, il a paru qu'il convenait,

dans un projet d'ordonnance  
sur la neutralité de ne pas passer  
entièrement sous silence le rôle  
de la Presse, ne fut-ce que pour  
soulever la question et permettre  
au conseil Fédéral de l'étudier.

## Art 7.

---

- " Est interdit le Transit d'armes
- " ou de matériel de Guerre à desti-
- " nation ou en provenance d'un des
- " états Belligerants limitrophes de la Suisse.
- " Les autorités préposées à la surveillance
- " lancée du transit sont autorisées
- " à exiger toutes les justifications
- " indispensables pour établir l'exac-
- " tude des déclarations sur la
- " provenance et la destination re-
- " celles et à refouler tous les envois

42.

pour lesquels, les justifications demandées, ne seraient pas complètement fournies."

~~~~~

Ad. 3 et f.

Les articles relatifs au transit ont été rédigés parallèlement aux articles relatifs à l'exportation.

Transit du matériel et Transit des personnes.

Quant au Transit du matériel, il n'a pas été formellement interdit dans l'ordonnance du 16 Juillet 1870, qui proscrivait seulement l'importation et

l'exportation.

En fond, l'intention était de proscrire aussi le Transit, mais il vaut mieux le dire expressément (alinea)

43.

Il semble indiscutable que ce
 transit doit être interdit et que
 la douane suisse a l'obligation
 de visiter aussi les transports
 en transuit, et de les refouler
 s'ils contiennent du matériel
 de guerre. —

La Suisse s'exposerait à
 des réclamations fort désagréables,
 si, dans le cas d'une guerre de
 l'Autriche, alliée à la France
 contre l'Allemagne, par
 exemple, elle fermait les
 yeux sur des expéditions
 d'armes ou de munitions
 faites par un des alliés
 à l'autre. —

Dans le cas d'une guerre
 de l'Allemagne alliée à
 l'Italie, contre la France

44.

Serait-il admissible que l'un des alliés expédiasse à l'autre par la ligne du Gothard, des canons ou des cartouches?

Il est vrai que les neutres n'ont pas à se faire sur leur territoire, les policiers des belligérants, et que la Suisse n'étant pas en guerre avec ses voisins, les chemins de fer et les douaniers pourraient se croire autorisés à considérer comme licites, tous les transits

~~qui se font en temps~~
le paix —————

D'autre part, le territoire neutre, ne peut et ne doit pas servir de base à l'un des belligérants pour des opérations militaires contre son

adversaire. Or, le
 transport du matériel de guerre
 à destination d'un des belligérants
 à travers le territoire Suisse, sur-
 tout lorsque la Suisse se parerait
 deux alliés en guerre avec un
 troisième voisin de la Suisse,
 ferait de notre territoire, un
 pont abrité et couvert entre les
 deux alliés. —

Leur adversaire pourrait ainsi
 nous faire le reproche de servir
 d'intermédiaire entre les deux
 alliés et de faire secrètement
 cause commune avec eux.

Le danger d'une telle situa-
 tion est si grand, que l'interdire
 au moins aussi énergiquement
 que l'interdiction de l'exportation (d'armes)

Les transports de matériel de guerre

par des commerçants neutres, sur
mer, sont des entreprises hasardeuses
et les croiseurs peuvent capturer
les bâtiments chargés de ma-
tériel de guerre à destination
de l'adversaire.

La Suisse, voulant que les
belligérants s'arrêtent à sa fron-
tière, ne doit pas leur fournir
un prétexte pour venir regarder
ce qui se fait chez elle et elle
leur donnerait un prétexte
fondé, si elle proclamait le
libre transit du matériel de
guerre à destination d'un des
belligérants.

L'art 7 du projet, pouvait
d'ailleurs être limité à sa
première phrase, le reste allant

47.

de soi.

En novembre 1870, l'inten:

- dant François Richard, qui

avait été attaché à la léga-

ction de France à Bruxelles,

fit expédier par la Belgique

et le Luxembourg, en lui

donnant la destination de

Trèves dans la Prusse Rhei-

- nane, un convoi qui était

censé contenir des vivres.

Le Train arriva au mi-

- lieu de la nuit à la fron-

- tière Luxembourgeoise, où

les douaniers, qui n'avaient

rien à percevoir, ne firent

pas de visite.

Après avoir franchi la

frontière, le train, au lieu

de filer sur Trèves et la

Prusse, pris avec la complicité
des chemins de fer luxembourgeois
exploités par la Compagnie fran-
çaise de l'Est, la direction du
Sud et entra dans la fortresse
de Bitche où 500 soldats, pri-
vés, avaient pendant la nuit
réparé la voie —

Le gouvernement allemand,
menaça le Luxembourg de la
dénonciation de la neutralité,
d'une occupation prussienne,
d'une main mise sur l'exploita-
tion du chemin de fer et affirma
que le convoi contenait non
seulement des vivres mais des
effets de Campement et autre
matériel de guerre. —

Des poursuites furent exercées

49.

à Luxembourg contre le Directeur et les principaux employés de la Compagnie. —

Le gouvernement grand-ducal interdit un peu tard le transit des armes et du matériel de guerre.

Il fallut des efforts considérables de la part du prince Henri des Pays-Bas, gouverneur du Luxembourg, combinés avec l'intervention de l'Angleterre, la chute de Clœtz et l'éloignement du Nord à renoncer à mettre

en œuvre le théâtre de la guerre, pour amener l'Allemagne

du Nord à renoncer à mettre

sa menace à exécution.

Il n'a pas été fait mention dans le projet de transit à destination de pays non

limitrophes de la Suisse (environ
d'armes, expédiées de France en
Russie à travers la Suisse et l'Ita.
: friche neutre, en cas de guerre
Russso-Allemagne, etc) pour
les mêmes motifs qu'à l'art 1^e,
ont engagé à faire mention seu-
lement des belligérants limi-
-trophes.

228.

- “ Le passage d'individus isolés, en
- “ uniforme, même non armés, est in-
- “ l'ordre à travers le territoire Suisse
- “ S'ils appartiennent à l'un des états
- “ belligérants”
- “ Les individus de cette catégorie
- “ Seront internés, à moins qu'ils ne
- “ préfèrent retourner sur leurs

- pas.

a Les autorités de Police des can-

" très frontière, auront la fa-

" culté de voler le passage des

" Gendarmes ou douaniers des

" états limitrophes, pour la conti-

" nuation des relations habitu-

" elles de frontière.,,

" Les étrangers non immor-

" mes, paraissant après au port

" d'armes et appartenant à l'un

" des états belliqueux, seront

" Surveillés avec soin, pendant

" leur passage + territoire + sur le

" Suisse, en vue de rechercher

" si ces traits ne tombent

" pas sous l'application de

" l'article suivant : ,

" Sont également interdites

" les correspondances à travers

52.

" Le territoire Suisse, en paix.

" Finance ou à destination des Etats

" Belligérants, en dehors des murs

" Gens de transport normaux et

" réguliers"

Ad. Art 8.

L'ordonnance de 1859 (F.F.

1859 II. (p 164) et l'ordonnance

du 16 août 1870 art 6. Il n'y

épelaient :

" Le passage de gens armés au port

" d'armes, par le territoire Suisse pour

" se rendre du territoire de l'une

" des puissances belligérantes sur celui

" de l'autre, est interdit, —

" Les individus de cette catégorie

" seront envoyés dans l'intérieur de

" la Suisse, à moins qu'ils ne fassent

" feront retourner de leurs pas."

Cette rédaction semble défective + de 1859/70

à deux points de vue : Elle va trop loin, en ce qu'elle interdit le passage de personnes aptes au port d'armes, ce qui s'expliquerait à tous les hommes valides et nous mettrait dans l'obligation d'interdire ou de refouler en temps de guerre entre nos vordins, à peu près tous les voyageurs mâles ; elle est insuffisante, en ce qu'elle parle seulement du passage d'un des pays belligérants dans l'autre pays belligérant, tandis que les fréusirs les plus fréquents sont ceux entre deux parties du territoire d'un même belligérant, par exemple : de France sur France à travers Genève, d'Allemagne sur Allemagne à travers

Schaffhouse ou Bale, d'Italie

sur Italie, à travers le Tessin.

En 1870, l'ordonnance précisée

n'a pas été appliquée dans sa forme

et l'enver. A Genève, comme à

Schaffhouse et au Petit-Bale, on a

admis que les hommes isolés, sans

armes et sans uniforme, qui ha-

vraient le territoire Suisse en

suivant leur route ordinaire et

naturelle, ne devraient pas être

arrêté par nos autorités à leur

passage, même lorsqu'il s'a-

gissait de jeunes gens aptes à

porter les armes et qui se rendaient

vers les Drapeaux (FF 1870 -

III p. 898 & 899); et cependant,

au début des hostilités, il avait

été convenu entre la Suisse et le

Grand-Duché de Bade, que seuls

les douaniers et les gendarmes

Badois pourraient passer

par Schaffhouse et Bale

pendant la durée de la guerre

(E.F. 1870 III p.895 et art

3 de la convention du 9 juillet

1867 avec Bade R.O. IX p.80

qui stipule pour le temps de

paix, un maximum de 30

hommes avec armes non chargées)

Il semble que la Suisse doit

éviter d'inscrire dans un document

quasi légalisf, une jurisdiction

permettant aux belligérants

de nous rendre responsables d'une

prétendue infraction à notre

neutralité, si des individus

non uniformés ont traversé so-

leineut notre territoire par

des voies normales.

56.

Nous n'avons pas les moyens de se
chercher avec certitude si des individus
non uniformés venaient d'un des pays
belligérants et traversant la Suisse
sont des militaires, des porteurs
de dépêches, des espions, et, même
si nous arrivons à le savoir, nous
n'avons pas le devoir de servir
contre eux. —————

Nous n'avons pas le devoir d'empêcher, si la France est alliée de
l'Autriche contre l'Allemagne
ou contre l'Italie, un Français,
même officier, de traverser la
Suisse par l'Albberg pour se
rendre à Vienne, si cet officier
est en civil et voyage légalement,
pas plus, que nous n'avons
l'obligation d'empêcher le transit
d'un diplomate au service de

57.

l'un des belligérants. —

L'Angleterre a protesté contre
l'anéantissement à bord d'un paquebot
Anglais par un croiseur nordiste
de M. M. Mason + Slidell,
diplomates Sudistes. —

Nous ne sommes pas en guerre
avec l'état auquel ces voyageurs
appartiennent ; ils se servent des
routes commerciales ordinaires
et normales et nous n'avons pas
à nous faire nécessairement
à leur égard, les politiques des
belligérants, tant qu'il n'y a
pas de fraude. —

Le cas de fraude sera examiné
à l'occasion de l'art 9, où
il sera traité de l'organisation
par les belligérants du tran-
sit d'îles successifs ou =

déguiser à travers le territoire Suisse. (alinea)

Contefris, on peut se demander s'il convient d'insérer expressément une disposition à cet égard dans l'or-
donnance projetée ; il vaut peut-être mieux continuer, ici encore, à ne rien dire de ce qui est permis, afin de pouvoir servir en cas d'abus, contre des organisations ayant pour but de faire transiter successivement des isoliments à travers notre pays des militai-
res déguisés en civil —

Le second alinea de l'art 8
a donc été rédigé sous une forme négative et se borne à prescrire la surveillance des Transits d'armes appartenant à un des Etats belligérants et paraissant aptes au port d'armes. —
Cet alinea, pourrait même

29.

au besoin être supprimé.

Les mêmes principes ont paradoxalement

été déclarés applicables aux corri-

respondances postales et télégraphiques

à travers le territoire Suisse;

— Il a paru préférable d'adopter

une rédaction négative interdisant

le passage sur le territoire Suisse

de Correspondances en dehors

des moyens de transport régulier.

Liens.

Nous ne pourrions tolérer par exemple, un service de Courriers

par des loueurs de voitures à

travers la Suisse, entre l'Al-

lemagne et l'Italie alliées,

ou la pose d'un câble militaire

Austro-Allemand entre Con-

stance et Bregenz. Cela va

de soi et notre monopole

des postes et télégraphes, suffisait
pour mettre fin à ces tentatives.

La même règle s'appliquerait
à un service de ballon à travers la
Suisse. —

Si un ballon provenant d'un
des états belligérants tombe chez nous,
il va de soi que ce ballon sera sé-
questré comme matériel de guerre
et les aérostiers internés ; quant
aux correspondances officielles
militaires et aux pigeons milie-
taires capturés avec le ballon, il

y a également lieu, semble-t-il
de les séquestrer. —

C'est ce que paraît avoir fait le
gouvernement belge, en Novembre
1870, pour des pigeons apportés de
France par un M. de l'Valry.
Il refusa de les remettre au

61.

ministère de France et donna des
ordres pour les arrêter à la frontière
Si M^r de S^r Valry les portait en
France

Si le Ballon porte des correspondances privées, elles pourront être
mises à la poste.

Art 9.

- " Le transit de groupes, même non uniformés et non armés, d'hommes
- " se rendant sous les drapeaux d'un des belligérants, et, en général,
- " toute organisation en vue de faire passer par le territoire Suisse des subrives en hommes à l'un des belligérants, sont interdits, même si chaque passage isolé se compose
- " d'un nombre très restreint

" d'individus."

- " Les contrevenants seront traités comme
 - " internes, dans préjudice des dispositions du
 - " Code pénal fédéral."
-

2d. art 9.

En 1870, le conseil Fédéral fut ame-

né à se départir de la tolérance qu'il
avait accordée pour le passage des
soldats non uniformés, lorsqu'il cons-
tata que des alsaciens aptes au
service militaire, d'abord peu nom-

breux, arrivaient en Suisse, non
plus isolément, mais en véritables
troupes et réclamaient avec suc-

cess des subсидes au vice consulat
de France; le conseil fédéral + à Bâle
eut l'impression que cette im-
migration et ce transit étaient

en connexité avec la levée en masse

ordonnée à ce moment par Gambetta

et qu'il avait été constitué à Bâle

un Bureau français pour organiser

les courriels ; il estima que la Suisse

ne devrait pas plus permettre qu'un

se servit de son territoire pour le transit

d'un personnel de guerre, que

pour le transit d'un matériel de

guerre, et il prit des mesures contre

le Bureau français de Bâle. —

À la même date, une nouvelle

levée était ordonnée dans le grand

Duché de Bade et le Conseil

fédéral interdit simultanément

le passage aux Alsaciens-Lorrains

et aux Badois (FF 1870-

III p. 839-840 - FF 1871.

II p. 808) —

Cette affaire des Alsaciens

Lorraine a donné lieu à un désagréable conflit avec l'ambassadeur de France à Berne, le marquis de Chateaurenard.

En Belgique, le Cabinet de Bruxelles, décida de son côté d'interdire les fugitifs français de l'armée de Metz ou les personnes qui s'échappaient d'Allemagne et arrivaient isolément à la frontière Belge, sans armes et sans uniforme.

Dans une dépêche du 18 Novembre 1870, le ministre de France, M. Zécharo, protesta contre cette mesure, dans les termes suivants :

- " Les lois de la neutralité, interprétées avec intelligence et appliquées avec équité, ne peuvent pas être invoquées contre l'étranger qui se présente

" isolément à la Frontière, sans armes,
 " revêtus d'habits civils, réclamant la
 " protection du représentant de son
 " pays; elles ne permettent pas aux
 " agents des pays neutres de rechercher
 " d'où viennent ces étrangers, s'il a fait par:
 " siége des armées belligérantes, s'il est
 " libre ou prisonnier de guerre - - -;
 " L'étranger n'est plus soumis qu'à la
 " législation générale du pays; la
 " législation spéciale touchant les
 " obligations de la neutralité n'a
 " plus d'objet ni d'application, —

— Le gouvernement belge
 n'en continua pas moins à consi-
 dérer ces transitifs comme illégitimes
 et à faire internier les militaires
 dont il s'agit. — — —

— Il résulte de la Correspondance
 diplomatique française que la

Légation de France en Belgique
 entretenait à Arlon à Verviers, à Geer,
 à Luxembourg, des agences munies
 de fonds, pour fournir des vêtements
 cirrés aux fugitifs venant de Metz
 ou d'Allemagne ou aux réfugiés des
 territoires occupés par les Allemands.

De la gare même du Luxembourg
 (gare exploitée par la Compagnie fran-
 çaise de l'Est), un officier d'ad-
 ministration français, M. Jaeguier,
 faisait un service analogue sous
 la direction d'un intendant militaire:
 M. Richard, plus ou moins attaché
 à la légation de France à Bruxelles.

Voir quelques extraits de la
 correspondance de cette léga-
 tion :

« 8 Décembre 1870, il m'arrive des
 « officiers fugitifs d'Allemagne

qui m'annoncent un certain nombre
 de leurs camarades.
 J'ai un agent à Verviers, auquel
 j'ai remis de l'argent pour les rapa-
 rtissemens --,
 le 18 Novembre. Il en bien vrai qu'un
 agent français M Jaquemont, offi-
 cier d'administration s'est instal-
 lé à Luxembourg; ... en choisiss-
 ant ainsi une chambre à la gare
 même, il voulait éviter à mes compa-
 triotes un surcroît inutile de fatigue,
 M. le vice Consul de France habi-
 tant les environs de Luxembourg--.
 Il était donc plus simple de les
 attendre et de les retenir à la gare
 le 6 Janvier 1871. Puisque de demander
 au Ministre de la guerre des instruc-
 tions relatives au rapatriement
 des jeunes soldats qui venaient des

" Départements envahis, traversent la
 " Belgique pour se rendre à l'île...
 " Ils se plaignent d'être abandonnés
 " par le gouvernement, après avoir
 " tenté de répondre à son appel.
 " Il y a urgence à me mettre à même
 " de faire face aux dépenses considé-
 " rables de ces rapatriements. —
 " 16 Novembre 1870. Évadés arrivent
 " toujours, cinquante en moyenne par
 " jour ; dernier crédit de 2000^t, pres.
 " que épuisé". Réponse : Je vous ouvre
 " un nouveau crédit de 2000^t. —
 " 9 Novembre 1870. Jusqu'ici, j'ai donné
 " passeport aux officiers, conformément
 " à vos instructions de ce soir. Ces
 " derniers, sont souvent en uniforme.
 " Aujourd'hui 200 sont partis pour
 " Namur.
 " 11 Novembre 1870. Le passage des officiers

69.

" Le passage des officiers fugitifs a continué
 " par tous les trains venant de Luxembourg;
 " Ce soin, arrivent un grand nombre de
 " sous-officiers et quelques soldats."
 " 31 Octobre 1870. Cinquante costumes
 " civils sont ici, venant de Siège, et
 " feront venir en mains dures à la frontière
 " prussienne où ils seront grandement
 " utiles pour officiers & militaires évadés.
 " Messager va partir pour Trèves afin
 " d'avertir les militaires -"
 " Impossible de te procurer ici des
 " vêtements civils; veuillez en admettre
 " à M. de W.. négociant à Luxembourg
 " Bourg" -
 " 29 Octobre 1870. Vous pouvez employer
 " tout l'argent que vous croirez nécessaire
 " pour faire évader des personnes de
 " l'armée de Metz - - -"
 " faites savoir sur le passage des

70.

- " Connais que Bourbaki est à Lille —
 " mette en Campagne le plus de monde
 " que vous pourrez ; procurer des vêtements
 " bourgeois . Je vous envoie d'Or avec de
 " l'argent
 " Je préviens notre consul à Luxembourg.
 " Bourg , d'acheter des blouses
 " Les employés du chemin de fer seront
 " nos auxiliaires — "
 " 22 Octobre 1870. Faites savoir à M. . . .
 " à Langres , que , par ordre du général
 " Bourbaki , on devra diriger diriger
 " immédiatement sur Lille tous les
 " officiers disponibles . Ils trouveront des
 " commandements à Lille .
 " Ils devront se mettre en bourgeois
 " pour traverser la Belgique et s'arr.
 " ranger pour qu'on ne voie pas leurs
 " bagages militaires en faisant si cela
 " est nécessaire plomber leurs malles .

" 6 octobre 1870. « Faut-il faire sortir de
 la place de Montmédy, sept à huit
 cents infirmiers qui y sont immobilisés?
 » Dans l'affirmative, ils laisseraient
 à Montmédy leurs armes, leurs ha-
 billements et leur équipement
 et je leur enverrai des vêtements
 bourgeois avec lesquels ils pourraient
 traverser la Belgique - Je les diri-
 gerai sur Lille. »

On se trouvait en présence d'une
 organisation montée de toutes parts;
 on n'avait plus affaire à de mal-
 heureux isolés, mais à des groupes
 ou à des séries, ce qui a engagé
 le gouvernement belge à procéder

Comme la Suisse, malgré tout
 ce qu'il y a de pénible à servir
 contre les débris parfois glorieux
 d'une armée vaincue.

Ces exemples suffisent sans doute à montrer combien les neutres doivent être prudents et même méfiants.

La sanction de l'art 9 du prot.
semble se trouver dans l'art 39 &
dans l'art 37 du code pénal féd.
éral de 1853. (actes pouvant
engager une puissance étrangère
à commettre des hostilités contre
la Suisse & actes contraires au
droit des gens.)

Il a paroît inutile de mentionner
explicativement que le passage par
le territoire Suisse de blessés ou
malades appartenant aux armées
belligérantes est libre on peut-être
autorisé. On sait qu'en 1870,
la France a protesté contre le
transit, par territoire Belge
de couverts de blessés allemands

73.

parce que ces transports à travers la Belgique entraient des embûches sur la seule voie ferrée dont les Allemands disposaient alors pour envahir la France. —

Une ordonnance Belge du 27 août 1870 a tenu compte de la réclamation française et interdit ces transports de blessés.

On sait également que l'art 55 de la déclaration de Bruxelles de 1874, a autorisé le transport de courrois de blessés à travers le territoire neutre. —

Si l'on juge à propos de faire une mention de ce cas, on pourrait adopter la rédaction suivante, proposée par l'institut de droit international :

" Les évacuations de blessés et de malades
 " non prisonniers, peuvent transiter
 " par le territoire Suisse, pourvu que
 " leur personnel et leur matériel soient
 " exclusivement sanitaires et sous
 " l'égard des mesures de sûreté et de
 " contrôle nécessaires pour l'observa-
 " tion rigoureuse des conditions ci-
 " dessus "

Il semble probable que les
 masses énormes d'hommes, de
 chevaux, de matériel, de munitions,
 qui enterrerait en ligne, en cas
 de guerre Européenne, causeraient
 autour d'elles, des remous dont
 il est difficile d'apprécier l'ampleur
 l'étendue.

Les agglomérations sans père:
 dont en Europe, auront
 d'une part, besoin d'un afflux

constant d'hommes et de matériel,
et d'autre part, elles devraient crav-
. eux sans cesse leurs malades et
leurs blessés. —

L'encombrement des voies ferrées
et autres, sera forcée, et il y aura sans
nul doute une forte tentation,
qui se légitimera par des considé-
rations d'humanité, de dégager
les routes (chemins de fer ou
autres) amenant des renforts
par des déviations du côté des
entrees préervées de la guerre.

Les problèmes soulevés par la
réclamation française de 1870,
risquent donc de se poser de
nouveau à une plus haute
puissance, ce qui serait une
raison pour ne pas se lancer d'avance
les mains, dans la déclaration

76.

de neutralité.

Art 10.

" Il est particulièrement recommandé
 " aux autorités cantonales de police, no-
 " éamment à la frontière, d'exercer
 " une surveillance spéciale et rigou-
 " reuse des auberges et des étrangers
 " suspects."
 " Tous ceux qui se livreraient

" Sur territoire Suisse à des excita-
 " tions, devront être signalés im-
 " mediatement au Département
fédéral de justice et Police.

" Ordonnance du 8 mars 1887

" Sur le service territorial et le
service des étrangers. Art

" 6 & 7 R.O N^o Serie X. ptz

" 16 ..

77

2 d. Art. 10.

~~~~~

Cet article relatif à la Surveillance  
des auberges et des étrangers suspects  
notamment dans les Cantons frontières.

est extrait d'une circulaire du 20  
août 1870, adressée par le gouverne-  
ment fédéral aux gouvernements  
Cantonaux (FF 1870. III p. 245)

Les articles 6 & 7 de l'ordonnance  
du 8 mars 1887 sur le service territorial:

- „ rial et le service des Etapes dans
- „ l'éventualité d'une mise sur pied.

(R.O.N. S X p. 16) — plaçant la  
Surveillance des étrangers ~~est~~  
~~est~~ dans les attributions des  
Commandants des arrondissements  
de division, de concert avec les  
autorités militaires cantonales.

Malgré cette surveillance par  
l'autorité militaire, il a paru  
que les rapports contre les étran-  
giers suspects devaient, aussi  
longtemps que la loi militaire  
n'ait pas proclamée, être adressés  
au Département fédéral de jus-  
tice et police, qui aura toujours  
la faculté d'autoriser l'autorité mi-  
litaire.

C'est ici le lieu de signaler -  
une lacune de notre législa-  
tion. C'en temps de paix -

- " Les fonctionnaires et les employés
- " de l'administration militaire de
- " la Confédération et des Cantons
- " sont renvoyés devant la justice
- " militaire, pour tous les délits
- " de nature à compromettre la
- " Défense Nationale. Cart 1°

79.

„ Chap. 3. de la loi du 28 juin 1889

„ Sur la procédure militaire „)

L'art. 87 du Code pénal fédéral

de 1851 punit de la réclusion le

Citoyen ou l'habitant de la Suisse

qui apréci l'explosion d'une guerre

favorise intentionnellement les vues

de l'ennemi. ——————

„ L'individu de Condition civile qui

„ se rend coupable d'espionnage", est

envoyé devant la justice mili-

ttaire, à tenance de l'art. 1. chap. II de

la loi du 28 juillet 1889 sur la pro-

cédure pénale militaire; mais

l'article 42 lettre C du Code Pénal

militaire de 1851, ne connaît

Comme espion que :

„ Celui qui recueille des informations

„ -- militaires ou politiques d'aucuns

„ l'intention de les faire parvenir à

"L'ennemi"

Pas d'espions sans ennemis, pas  
ennemis sans guerre, d'où impos.

possibilité de punir comme exprimé leau

qui voudrait clandestinement on

sous de faux prétextes se renseigner  
sur nos forces militaires pour le  
compte d'un état voisin désireux

de violer notre neutralité.

Il semblerait donc, que dans le  
futur code pénal fédéral ou de  
toute autre manière, il convien-  
drait, sans vir partout les  
espions en temps de paix com-  
me on le fait dans certains pays,  
d'insérer une disposition permet-

tant de poursuivre l'individu  
qui, en cas de mise sur pied pour  
la défense de la neutralité de  
la Suisse, renouille clandestin-

nement ou sous de faux pretences  
des renseignements sur nos forces  
militaires, dans l'intention de les  
transmettre à un état étranger. (alinea)

La définition de l'espion dans  
le Code pénal militaire est mau-

avaise à un autre point de vue:

Elle omet d'exiger l'emploi du  
mensonge, du déguisement et  
autres procédés clandestins, et  
permettrait de condamner com-

me espion un officier ennemi  
en reconnaissance.

## Et 11.

~ ~ ~

„ Les déserteurs, c'est à dire les mudi.

= Vidus qui abandonnent leur Corps

„ de Troupes, serons, s'ils appartiennent

„ neut à l'armée ou à un Corps de

- " trouper dépendant d'un des états
- " belligérants, arrêtés à leur arrivée
- " sur le territoire Suisse, par l'aut.
- " Toute civil ou militaire de la
- " frontière ; leurs armes seront
- " enlevées à la direction du matériel
- " fédéral de guerre, section administrative.
- " Les hommes seront mis à la disposition
- " de l'autorité cantonale de police, qui,
- " Dans la nuitaine, enverra sur chacun
- " deux, un rapport et des propositions
- " au Département fédéral de justice et
- " de police. Ceux auxquels il n'aura
- " pas été possible de procurer à bref délai
- " une occupation civile, pourront, soit
- " être considérés comme intimes et mis
- " comme tels à la disposition et sous
- " la surveillance de l'autorité militaire
- " Laisser, soit expulsés sur une

- " frontière autre que celle de leur
  - " pays et quelle de l'ennemi de
  - " leur pays..
- ~~~~~

## Ad. Art 11

---

La question des déserteurs a

fait l'objet d'une série de circula-

rires du conseil fédéral.

En 1859 (FF 1859 p.163) on avait  
ordonné leur internement au Nord

de Lugano, en se réservant des  
mesures ultérieures si l'en arrivait

un trop grand nombre pour  
qu'ils puissent être surveillés  
convenablement dans le Nord

du Tessin + on avait prévu  
l'expulsion (évacuation) de  
ceux d'entre eux, qui ne  
voudraient pas se soumettre

84.

aux ordres des autorités ou donnée

, rarent matière à des réclamations  
motivées.

En 1870 (FF III p. 8) l'ordon-

nance de neutralité du 16 juillet

(art 5) prescrivait leur intérima-

gement, et si leur nombre devait

considérable, réservait au Conseil

fédéral de prendre les mesures

nécessaires.

Une circulaire du 5 août 1870

aux gouvernements cantonaux

(FF 1870. III p. 170) en assur-

Confuse et contredit, semble-

t-il, l'ordonnance de neutra-

lité. Elle admet qu'il pourrait

y avoir utilité à ce que la

Confédération intervint et se

chargeat "de prime abord de la

" Surveillance des gens -

„ tout en prenant aussi à sa charge les frais d'entretien et la responsabilité pour l'avenir „  
„ Cette disposition rendrait sans-  
e donte plus facile la concentration  
„ et la surveillance de ces individus,  
„ ce qui ne laisserait pas le cas éché-  
„ tant, d'avoir son utilité, alors,  
„ que tels d'entre eux se rendraient  
„ Suspects ou seraient reconnus  
„ comme espions. —

Cependant, les Caudros furent invités à continuer à se charger des déserteurs, si cela leur convenait, ou à les diriger sur la frontière d'un pays autre que celui de leur province. S'ils ne voulaient pas les garder à leur charge, et la Confédération déclarera ex-

- pressentiment qu'ille se déintéressait  
 " des déserteurs et qu'ille déclinait  
 " toute responsabilité quant à leur si-  
 " jour et à leur aubetion" —

(On voit d'autre part dans cette  
 même circulaire que l'autorité mili-  
 :taire avait fait diriger les déser-  
 :teurs sur Berne, ce qui amène le  
 Conseil fédéral à déclarer que le  
 Canton de Berne est libre de ren-  
 :voyer les déserteurs que l'autorité  
 militaire lui a amenés; en  
 même temps, à la fin de la circu-  
 :laire le Conseil fédéral se réserve  
 et réserve au Département mi-  
 :litaire: "une entière liberté en ce  
 " qui concerne l'internement ou  
 " l'expulsion de tous les indivi-  
 " dus en haut dans cette caté-  
 " gorie."

Il existe, il est vrai, une circulaire  
postérieure en date du 3 Juillet 1878  
(FF 1878 III p. 426) qui déclare  
que les déserteurs ne sont pas des  
réfugiés politiques, méritent  
en somme peu de sympathie  
dans un pays de service mi-  
-litaire obligatoire, doivent être  
engagés à rentrer chez eux  
puisque la peine de la déser-  
tion est aujourd'hui minime,  
et peuvent être renouvelés; la  
circulaire ajoute que si les  
Cantons frontaliers croient  
néanmoins devoir recevoir les  
déserteurs, ils le feront à leurs  
risques et périls, les Cantons  
du Centre de la Suisse pou-  
vent toujours les leur refouler.  
predier.

Il est évident que cette circulaire  
de 1878 est relative au temps de  
paix et à la police en temps de  
paix.

En temps de guerre contre nos  
voisins, faut-il en revenir à la  
circulaire du 5 Août 1870, qui met  
les déserteurs entre les mains des  
Cantons, tant au point de vue  
de la surveillance que de l'entre-  
tien ?

Il semble, qu'en temps de guerre  
à notre frontière, & au moment  
où la Confédération, qui a créé des  
-puis 1870, un organe central de  
Police et un procureur général  
permanent, la Confédération  
qui prend aujourd'hui en mains  
plus qu'à aucune autre époque  
de notre histoire les relations ex-

terreurs et les affaires militaires,  
devrait se rendre aux arguments =  
présentés par les rédacteurs de la  
circulaire de 1870, C'est à dire prendre  
carriement au moins la surveillance  
et l'entretien des déserteurs. —

Que ceux ci soient arrêtés par  
les polices cantonales ou par les  
troupes suisses d'occupation à la  
frontière, il n'en constituent pas  
moins des espions provenant d'un  
des états belligérants et des élé-  
ments dangereux —

La Confédération interne, entre:  
= tient en soumet à la discipline  
militaire de malheureux soldats  
poursuivis par l'ennemi et ve-  
nant nous demander un asile;  
ne doit elle pas a fortiori sur  
veiller, interner et sommettre

90,

à la discipline militaire les déserteurs,  
 personnages peu intéressants et sus-  
 ceptibles de se trouver chez nous à des  
 besognes suspectes? —

Les cantons de la frontière ne  
 sont pas ici en cause, mais la guerre  
 et les relations de la Suisse avec ses  
 voisins en temps de guerre. —

La circulaire entartillée du 5  
 Août 1870, démontre, par sa rédaction  
 même, que les auteurs n'étaient  
 pas en paix avec leur conscience,  
 disent le noir et le blanc, se  
 débattirent entre les conflits de  
 Compétence, et n'avaient, au fond,  
 d'autre but que de sauver la  
 Caisse fédérale jusqu'au jour où  
 la situation deviendrait sérieuse.  
 L'art 11 du projet pose donc  
 le principe que les déserteurs

91.

seront il est vrai, mis à la disposition

de la police Cantonale.

à leur arrivée, mais que si le

Canton n'offre pas à bref délai

l'occasion de leur procurer du tra-

vezail et ne se charge pas de leur

surveillance, les déserteront davantage

être intimes & comme tels soumis

à la discipline militaire et as-

treints aux travaux que l'autorité

militaire leur imposera.

Si le conseil fédéral préfère

ordonner d'amblee cette mesure,

sous intervention de la police

des Cantons frontière, cela n'en

vaudra que tant.

Quant aux armes dont les

déserteurs seraient munis, elles

devraient être envoier à la

même autorité indiquée à =

92.

l'art 1. du projet, c'en à dire, sauf  
 erreur, à l'administration du ma-  
 triel de guerre (section adminis-  
 trative)

---

Art 12.

---

" Les réfractaires ou insoumis, c'est  
 " à dire les étrangers qui n'auront  
 " pas répondu à l'appel sous les dra-  
 " peaux d'un des états belligérants,  
 " feront l'objet d'une surveillance  
 " particulière de la part des autori-  
 " ties cantonales ; si elles donnent lieu  
 " à des plaintes, ou se trouvent sans  
 " moyen d'existence, ils seront signa-  
 " lis au département fédéral de  
 " Justice et Police qui procédera à  
 " leur égard comme envers des  
 " défenseurs."

93.

2d. 2t 12.

~~~~~

L'ordonnance de neutralité du 16

Juillet 1870, ne parle pas expressément
des insoumis, mais seulement (arts.)
des réfugiés et des sotcats.

La circulaire du 5 Aôut 1870 s'ap-
plique au contraire à la fois aux réser-
veurs et aux réfugiés.

Il a paru que l'on pouvait faire
une certaine distinction entre ces
deux catégories d'individus et se
borner à soumettre en principe les
réfugiés à la surveillance de la
police des Cantons.

Par Cantons, il faut entendre
non seulement la police ordinaire
mais aussi les autorités militaires
Cantonales et même les comman-
dants des arrondissements de

94.

division, pour qu'à l'heure des arrêts

6 et 7 de l'ordonnance du 8 mars

1867 sur le service territorial.

(R.O. X. p. 20 & 21), la surveillance

des étrangers leur incombe.

C'est seulement en seconde ligne

et subordonné qu'interviendrait

à leur égard le Département fédéral de justice et police, qui

procéderait alors, comme à l'é-

gard des déserteurs, soit en met-

tant les réfractaires ou insoumis

à la disposition de l'autorité mi-

citaire pour cette matière, soit

en proposant leur expulsion.

Cette différence de traitement

s'explique et se justifie par

la circonstance que les insou-

mis ne viennent pas néces-

sairement du territoire

95.

d'un des états belligérants, mais
peuvent avoir été établis en Suisse
au moment de la déclaration de
guerre, y être nés, y avoir une
famille et des ressources, et par
conséquent, n'offrir aucun dan-
sage pour la sûreté publique)

Art 13.



- " Les troupes de l'un des états bel-
- " ligerants, qui venteraient de pén-
- " cher sur territoire Suisse et qui
- " n'ottempereraient pas immédia-
- " tivement à l'invitation de retour,
- " cher sur leurs pas, seront immi-
- " meis de mettre bas les armes ou
- " repoussées par la force.
- " Après le désarmement, les
- " hommes seront dirigés sur l'in-

96.

- " tenir de la Suisse, conformément aux
- " ordres de l'autorité militaire ou aux
- " arrangements spéciaux convenus avec
- " leurs chefs, avec l'approbation expresse
- " du Commandant en chef de l'armée
- " Suisse . "
- " Les officiers conservent leur épée,
- " seront séparés de leurs hommes à
- " l'exception s'il y a lieu des malades
- " et devront signer l'engagement d'hon-
- " neur de ne pas s'éloigner du district
- " qui leur sera assigné comme quartier
- " d'abord ; ils devront se présenter tous
- " les cinq jours à l'autorité qui leur
- " sera indiquée . . . —
- " Faute par eux de signer cet engagement
- " ils seront internés dans une fortification
- " Il leur sera alloué une solde fixe
- " à 10 francs par jour pour les officiers
- " généraux . 6 francs pour les officiers su-

97.

2 pour le soldat et 4^½ pour les officiers

Subalternes . . .

Ils pourront être autorisés à porter

des vêtements civils.

Les sous-officiers & soldats recevront

la même nourriture que les soldats

Suisse ; il leur sera alloué une solde

uniforme de 25 centimes par jour

Cette solde, pourra toutefois être réduite

à celle dont ils bénéficiaient dans

leur pays en temps de paix - Ils pour-

ront être astreints à des travaux

civiles, tels que terrassements, endi-

quements, etc.

Les officiers, sous-officiers et soldats

internés, sont soumis à la discipline

militaire et au code pénal mili-

taire ; les articles de guerre

seront portés à leur connaissance ;

Les dispositions relatives aux

98.

- " Complots entre internes, par exemple
- " en vue de concerter une fuite, seront
- " appliquées dans toute leur rigueur
- " Il pourra être fait feu, mais
- " pendant la poursuite seulement
- " Sur tout interne qui essayerait de
- " s'enfuir . . .
- " Tout officier interne qui aura quitté
- " sous autorisation son district d'internement
- " on ne le sera pas présente
- " tous les cinq jours à l'autorité com-
- " présente, comme aussi tout officier
- " ou soldat qui aura tenté de s'enfuir
- " pourra être enfermé dans une forte.
- " 2eme . . .
- " Les peines disciplinaires prévues dans
- " les règlements relatifs aux troupes suisses
- " seront applicables aux internés de
- " tout grade; la privation de solde pourra
- " en outre être ordonnée comme punition. (aliniâ)

99.

- " Les espèces et autres valeurs appor-
- " tées en Suisse, et le matériel de
- " guerre y compris les chevaux et
- " Véhicles, serviront de gage pour le
- " remboursement des frais de sur
- " veillance et autres provoqués par
- " l'internement.

" A moins d'accords spéciaux

- " avec les Etats belligérants, les
- " internés ne seront renvoyés dans
- " leur pays qu'à la conclusion
- " de la paix ou des préliminaires
- " de paix -
- " Toutefois, pendant la durée de
- " la guerre on pourra renvoyer
- " à chacun des belligérants
- " un nombre égal de leurs res-
- " sortisants internés.



100.

ad. 2 et 13.

Il est inutile de rappeler, à propos
de l'art 13 relatif aux internements
de troupes belligerantes arrivant
à notre frontière, et malgré leur in-
tention à d'autres points de vue, les
précédents de 1848 (Insurrection
Lombarde, accompagnée de l'interne-
ment d'environ 20,000 réfugiés Italiens).
et de 1849 (arrivée en Suisse d'environ
8,000 Badois vaincus par les Prussiens,
à la fin de la troisième insur-
rection dans le grand-Duché); il
s'agissait là, sur nos frontières,
de guerres civiles ou de mouvements
révolutionnaires plutôt que de
guerres régulières.

En 1859, la Suisse a commencé
à créer les principes qui ont peu à peu

prévalu en cette matière et qui
sont devenus en quelque sorte la loi
universelle des neutres en cas de
guerre sur terre. (Déclaration de
Bruxelles de 1874 art 53 & 54)

Il suffira de rappeler qu'en 1859
le Conseil fédéral avait procédé
(FF 1859 II p. 164) que les
troupes des puissances belligé-
zantes, repoussées ou mises en
déroute et arrivant à la fronti-
ère suisse, « devraient être
“ désarmées, et qu'en cas de résis-
tance, on devrait procéder par
“ la force, soit au désarmement,
“ soit au refoulement au delà de
“ la frontière, à moins qu'il ne
“ s'agît de troupes égarées ou
“ non poursuivies par leur en-
“ nemi, et que les communications

a furent encore possibles entre ces troupes

a et l'armée à laquelle elles apparten-

" - ment " —

Ces mêmes règles devraient être

adoptées à l'égard des troupes pour-

: suivantes. Les troupes franco-sardes

devraient être dirigées par le Gotthard

sur Lucerne et les troupes Autrichiennes

par le Bernardino sur Léone ; leurs

armes devraient être transportées et

escortées séparément. —

Il devrait être procédé au désarma-

ment ou minageant autant que

possible le point d'honneur mili-

: tarre des corps désarmés.

Indépendamment de quelques petits

groupes de Garibaldieus, le premier

cas un peu de tout fut l'arrivée

à notre frontière le 9 juin 1859,

de la garnison Autrichienne

de Laxens, forte de 650 hommes,
qui se présente avec armes et ba-
cages sur trois bateaux à vapeur
à Obagadino pour se mettre sous
la protection des troupes Suisses, et
l'arrivée de cinq bateaux à vapeur
armés en guerre par les Sardes, qui
vinrent chercher un refuge dans
les eaux italiennes. —

Les prises maritimes furent
séquestrées, mises sous pavillon
fédéral et placées dans l'impos-
sibilité matérielle de circuler.

La garnison de Laveno fut dirigée
sur Zurich, le Foggenvorburg et
Leuzburg, où des négociations fu-
rent ouvertes avec les belligérants
sur la situation.

La Suisse fit observer qu'elle
aurait pu se borner à refuser

l'entrée de son territoire aux vain-

cus, les refouler par la force des armes, et qu'en leur donnant un asile par humanité au lieu de les abandonner à leur sort, comme aussi en les internant pour les empêcher de reprendre plus tard l'offensive, elle n'avait en aucune façon manqué aux devoirs d'un état neutre. —

Les deux belligérants reconnaissent le bien fondé de cette affirmation, et, le 29 juin 1859, quelques jours après la bataille de Solferino, le Conseil fédéral, d'accord avec les parties en cause, pris un arrêté portant que les soldats désarmés seraient renvoyés dans leur pays, lorsque leur gouvernement aurait

donné la déclaration officielle que

Ces troupes ne seraient plus em-

ployées contre l'ennemi pendant

la durée de la guerre; qu'au cas

des armes, elles devraient être res-

-tirées seulement à la paix

- En ce qui concerne les frais,

le conseil fédéral n'avait pas

puis de décision, mais, l'Autriche

s'offrit à les rembourser en

exprimant sa vive reconnaissance

pour l'accueil hospitalier que

ses soldats avaient trouvés en

Suisse. —

- La Sardaigne fit une déclara-

tion analogue en ce qui concernait

les Garibaldiens internés. —

(FF 1860 II p. 167).

En 1870, l'ordonnance de

neutralité prise au début de

la guerre franco-allemande, se
 borne à donner l'ordre de : —
 " repousser par la force en cas de besoin
 " les troupes régulières, ainsi que les
 " Volontaires des états belligérants, qui
 " tenteraient de pénétrer sur le ter-
 " ritoire de la Confédération"
 et de le traverser en corps ou isolé
 " meut (art 1^{er} & art 3^{me}) comme aussi de
 " dérober les armes et le matériel
 " de guerre." (FF 1870 III p.7.)

C'était assez rudimentaire; rien
 n'était dit pourtant quant au rem-
 boursement des frais et etc., (alinea)

Une petite troupe de 150 hommes
 appartenant à l'armée régulière
 française et qui avait pris le nom
 de Vengeurs de la mort, se
 " presenta au + de Jauron + commençament
 1871 à notre frontière dans

le Jura Bernois ; ces hommes :
furent désarmés, ligés sur
échoune et soumis à la loi milie
Taire.

En Belgique aussi, après Sedan,
quelques milliers de soldats français
avaient réussi à franchir la frontière
et avaient été désarmés puis
internés au Camp de Beverloo.

Enfin, le 1^{er} février 1871,
l'armée française de l'Est
fut de 90314 hommes, pri-
-nai-
-tait en Suisse après la signature
d'une convention entre son chef et
le général Herzog (F.F 1871

T.II p 874. Darall, les
troupes françaises internées en
Suisse. Berne 1875)

L'art 13 du projet reprend les
principaux points de la convention

des Ventes du 1^{er} Février 1871 et les
instructions données par le Département
militaire fédéral à la même date sur
le logement, l'entretien, la solde
et l'administration des internés
(Davall page 53 à 57), puis autant
qu'il s'agit de dispositions ayant
un caractère permanent ou de
principe. Tous les détails doivent
facilement être laissés à l'appre-
ciation du général en chef, du
Conseil fédéral ou du Départe-
ment militaire, les circonstan-
ces pouvant varier à l'infini.

Il suffira de rappeler ici un
certain nombre de faits pour montrer
Combien les neutres doivent être
stupides au moins éviter
d'être naïfs, et Combien on a eu
la raison d'assimiler expressément

109.

les internés aux prisonniers de guerre

en les mettant sous la juridiction militaire

: Justice (art 1. ch. 9 de la loi de pro-

= cédure pénale du 28 Juin 1889) =

Le ministre de l'Intérieur à Bruxelles

écrivait le 8 octobre 1870 à son gou-

, renseignement : ——————

" L'intendant militaire Richard... .

" préside à ce moment une réunion

" de nos officiers internés, convoqués par

" moi de proche en proche par des amis :

" : sacre du Roi, et à laquelle je m'abs.

" : "fête de paroisse," ——————

Cette réunion paraît avoir eu
pour but d'amener les officiers fran-

-cais internés à rejoindre l'armée

du Nord, en formation à Lille.

Dans les mémoires de Louis

Schneider, Bibliothécaire de

l'empereur Guillaume^{1er}, il est

fait mention d'un rapport du général de Roëder, ministre d'Allemagne à Berne, exprimant les plus grands doutes sur la capacité de la Suisse de garder un soldat français sur 28 habitants, surtout si Garibaldi et ses bandes venaient à essayer de se jeter en Suisse pour tenter de les délivrer et de passer avec eux en Italie.

L'incident de la Fenekalle à Zurich en 1871 est suffisamment connu.

Il a paru utile d'inserer dans l'ordonnance même de neutralité, que les complots entre internes seraient poursuivis avec toute la rigueur des lois et qu'il pourrait être fait feu sur eux.

III.

pendant la fuite.

Si on a inscrit les dispositions adoptées en 1870 sur la Solde, c'est pour n'avoir pas à prendre une décision lors de l'internement de petites quantités de soldats arrivant à notre frontière. —

La Solde de 25 centimes, accordée aux soldats de 1871 en élevée et il a paru opportun de réservé au Conseil fédéral de la réduire au taux de la Solde dans le pays d'origine.

Il a paru également utile de mentionner que les internés pourront être astreints à des travaux.

Il est plus fiscalement de

savoir s'il convient de faire
mention dans l'ordonnance de
neutralité de l'époque à laquelle
les internés peuvent être renvoyés
dans leur pays

La rédaction du projet neutralisme
les préliminaires de paix et ajoute
que pendant la guerre elle-même on
pourra renvoyer des internés en
nombre égal à chacun des bellige-
zants (Sous mentionner qu'ils
auront ou n'auront pas à subir
de prendre part aux hostilités
jusqu'à la fin de la guerre).

En 1871. (FF 1871. II 784-ct 785)
la Suisse essaya d'obtenir l'acc-
ord tacite de l'Allemagne
au retour des internés français
dans leur pays pendant l'ar-
mistice et avant la signature.

des préliminaires de paix ; mais, le
Chancelier Allemand "fit observer que
le gouvernement français était abs-
olument hors d'état de garantir qu'
aujourd'hui après avoir remis le pied
sur le sol de la France, ces troupes
ne seraient pas mises en ligne contre
l'armée allemande," —

Ce fut seulement quatre semaines
plus tard et après que, dans les pré-
liminaires de paix, le rapatriement
des Français prisonniers en Allemagne
eut été stipulé pour permettre à
M. Thiers de constituer une armée
contre la Commune de Paris, que
l'on put commencer, le 15 Mars, le
renvoi dans leurs foyers des soldats
de l'armée de l'Est (Davall 169)

Le conseil fédéral, approuvera
s'il convient de rayer l'alinéa

114.

de l'art 13 relatif à l'époque de
la fin de l'internement?

Art 14.

"Les individus armés, mais non uni-
 " formés qui venteraient de pénétrer
 " sur territoire Suisse, seront sommés
 " de déposer immédiatement les armes
 " et mis en état d'arrestation. —
 " Le Département fédéral de
 " justice et Police sera avisé télégraphi-
 " quement et pourvoira aux mesures
 " à prendre. —
 " En cas de refus de remettre leurs
 " armes, ces individus seront repoussés
 " par la force et ceux qui seraient
 " arrêté seront déferés à l'autorité
 " Judiciaire. —

2d. Art 14.

Cet article est la contrepartie de l'article 2; il s'agit ici de l'armée à la frontière Suisse de bandes armées venant de l'un des pays belligérants, sans uniformes et sans organisation militaire apparente, comme l'était la bande Huot qui avait pénétré au col des Roches en 1871.

Il peut arriver que les populations de villages étrangers voisins de la frontière, s'arment pour repousser l'ennemi de leur pays et soient refoulés sur la Suisse.

Le caractère de ces bandes pouvant donner lieu à des

discussions, il a paru qu'il convenait
de signaler ces cas au Département
de Justice et Police, bien entendu
après le débarquement, parce
qu'il pourra s'agir de réfugiés à
déporter ou à surveiller. —

En cas de résistance ledit dépan.
Le maire aura à faire aux mêmes
propositions que dans les
cas prévus à l'art 2 du projet
sur la question de savoir si l'
on peut de renvoyer les contrevenants
devant le juge militaire
(ce sera le cas, si la bande armée, mais
non uniformée est reconnue avoir
possédé une organisation militaire)
ou devant le Tribunal fédéral
(art 47 et 39 du Code pénal
fédéral de 1853).
Il peut facilement se former

à notre frontière des rassemblements de

bandes de brigandages et de contre:

: bandes possédant des armes.

3rt. 15.

~~~~~

✓ Les réfugiés civils, arrivant sur

✓ territoire Suisse à leur gré, devront interner à

✓ une distance convenable de la

✓ frontière; pour le cas où leur nom,

✓ ce qui sera considérable, il en sera

✓ donné connaissance immédiate;

✓ à l'lement du Conseil fédéral qui avra-

✓ à sera aux mesures nécessaires.

✓ Sont exceptés les femmes, les enfants,

✓ les malades, les personnes très âgées

✓ et celles dont on a des motifs suffi-

✓ sants d'admettre qu'elles se

✓ comporteront tranquillement

✓ Les réfugiés qui ne se soumettraienat

« pas aux décisions des autorités on en  
 « général donneraient lieu à des  
 « réclamations seront immédiatement  
 « renvoyés »

---

2d. art 15.

~ ~ ~

Quant aux réfugiés civils, l'ordonnance  
 de 1870, art 5, contenait déjà des  
 dispositions reproduites ici.

On peut se demander si, malgré les  
 exceptions faites pour les femmes, les  
 enfants et les veillards, cet article  
 est indispensable et si l'internement

s'impose ou si on ne pourrait pas  
 se contenter de la surveillance à la

quelle sont soumis les étrangers  
 de la part des commandants

d'arrondissements de division  
 et des autorités militaires cantonales

(R.O., N.S. X p. 16.).

Il suffrait peut être de dire :

« Pourront être internés, ...

La menace de l'internement à son  
bon côté et peut retenir les foules  
de civils qui voudraient se réfugier  
dans les villages suisses de la frontière,  
fuyaient devant l'ennemi;  
et cela au moment où ces mêmes

Villages devraient être occupés  
par nos troupes; alors, dans ces  
moments de panique de toute une  
population, nos voisins n'iront  
qu'encliver l'art. 15, infirme d'une  
ordonnance fédérale.

En 1870-71, cet article n'a pas  
été appliqué; Genève et les  
villes du Léman ont donné  
asile à des milliers de réfugiés  
français de condition honorable

120.

y compris la famille de M<sup>r</sup> Grévy,  
devenu depuis lors, Président de la  
République Française ; il en a été  
de même pour les populations alsaciennes  
réfugiées dans les environs  
de Bâle et dans le Jura Bernois.

Dans ce domaine, c'est surtout à la  
police ordinaire et à la bienfaisance  
qu'il appartient d'intervenir.

Novembre 1895

---

---